

Arrêté royal du 12 août 1993
concernant la manutention manuelle de charges
(M.B. 29.9.1993)

Transposition en droit belge de la quatrième Directive particulière 90/269/CEE du Conseil des Communautés européennes du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle des charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs

Article 1er.- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux employeurs et aux travailleurs tels que définis à l'article 28 du Règlement général pour la protection du travail approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947.

Art. 2.- Aux fins du présent arrêté on entend par manutention manuelle de charges toute opération de transport ou de soutien d'une charge, par un ou plusieurs travailleurs, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement d'une charge qui, du fait de ses caractéristiques ou de conditions ergonomiques défavorables, comporte des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs.

Art. 3.- La manutention manuelle d'une charge peut présenter un risque, notamment dorso-lombaire, dans les cas suivants :

1° quand la charge :

- est trop lourde ou trop grande ;
- est encombrante ou difficile à saisir ;
- est en équilibre instable ou son contenu risque de se déplacer ;
- est placée de telle façon qu'elle doit être tenue ou manipulée à distance du tronc ou avec une flexion ou une torsion du tronc ;
- est susceptible, du fait de son aspect extérieur et/ou de sa consistance, d'entraîner des lésions pour le travailleur, notamment en cas de heurt ;

2° l'effort physique requis :

- est trop grand ;
- ne peut être réalisé que par un mouvement de torsion du tronc ;
- peut entraîner un mouvement brusque de la charge ;
- est accompli alors que le corps est en position instable ;

3° L'activité comporte l'une ou plusieurs des exigences suivantes :

- des efforts physiques sollicitant notamment le rachis, trop fréquents ou trop prolongés ;
- une période de repos physiologique ou de récupération insuffisante ;
- des distances trop grandes d'élévation, d'abaissement ou de transport ;

- une cadence imposée par un processus non susceptible d'être modulé par le travailleur ;
- 4° les caractéristiques du lieu de travail et des conditions de travail peuvent accroître un risque lorsque :
- l'espace libre, notamment vertical, est insuffisant pour l'exercice de l'activité concernée ;
 - le sol est inégal, donc source de trébuchements, ou bien glissant pour les chaussures que porte le travailleur ;
 - l'emplacement ou le lieu de travail ne permettent pas au travailleur la manutention manuelle de charges à une hauteur sûre ou dans une bonne posture ;
 - le sol ou le plan de travail présentent des dénivellations qui impliquent la manipulation de la charge sur différents niveaux ;
 - le sol ou le point d'appui sont instables ;
 - la température, l'humidité ou la circulation de l'air sont inadéquates.

Art. 4.- L'employeur est tenu de prendre les mesures d'organisation appropriées, d'utiliser les moyens appropriés ou de fournir aux travailleurs de tels moyens, notamment les équipements mécaniques, en vue d'éviter la nécessité d'une manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Art. 5.- Lorsque la nécessité d'une manutention manuelle de charge ne peut être évitée, l'employeur évalue, si possible préalablement, les conditions de sécurité et de santé pour le type de travail concerné, en considérant notamment les caractéristiques de la charge, visées à l'article 3, 1°.

Art. 6.- Sur base du résultat de l'évaluation visée à l'article 5, l'employeur organise les postes de travail de telle façon que la manutention soit la plus sûre et la plus saine possible, et veille à éviter ou à réduire les risques notamment dorso-lombaires du travailleur en prenant les mesures appropriées, en tenant compte notamment des caractéristiques du lieu et des conditions de travail et des exigences de l'activité visées à l'article 3, 3° et 4°.

Art. 7.- L'employeur fixe le résultat de l'évaluation et les mesures visées aux articles 5 et 6 après avoir demandé l'avis du médecin du travail, du chef du service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et celui du Comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

L'employeur prend les mesures prévues dans cet arrêté sans préjudice des dispositions de l'article 28bis du Règlement général pour la protection du travail.

Art. 8.- Les travailleurs doivent être informés de toutes les mesures prises, en application du présent arrêté, concernant la manutention des charges. Ils doivent recevoir notamment des indications générales et, chaque fois que cela est possible, des renseignements précis concernant le poids de la charge et le centre de gravité ou le côté le plus lourd, lorsque le poids du contenu d'un emballage est placé de façon excentrée.

Art. 9.- Sans préjudice des dispositions de l'article 28ter du Règlement général pour la protection du travail, ils doivent en plus recevoir des renseignements précis sur :

- 1° la façon dont les charges doivent être manipulées ;
- 2° les risques encourus lorsque les activités ne sont pas exécutées d'une manière techniquement correcte, compte tenu des dispositions de l'article 3 ;

3° les risques encourus suite à leur condition physique et le port de vêtements, de chaussures ou d'autres effets personnels inappropriés et en cas d'une connaissance ou d'une formation insuffisante ou inadaptée.

Art. 10.- Sans préjudice de l'article 28ter du Règlement général pour la protection du travail, chaque travailleur qui au sens de l'article 2, effectue une opération manuelle, avec le risque dorso-lombaire, doit recevoir une formation adéquate à la manutention correcte des charges.

Art. 11.- Pour les travailleurs occupés à la manutention manuelle des charges comportant des risques notamment dorso-lombaires, l'employeur veillera à ce que les mesures suivantes soient prises :

- 1° préalablement à son affectation, chaque travailleur concerné doit disposer d'une évaluation de son état de santé. Cette évaluation inclut un examen du système musculo-squelettique et cardio-vasculaire ;
- 2° une nouvelle évaluation doit avoir lieu au moins tous les trois ans aussi longtemps que dure cette affectation. Pour les travailleurs âgés de 45 ans ou plus, cette évaluation sera renouvelée chaque année ;
- 3° un dossier médical individuel est établi pour chaque travailleur en conformité avec les dispositions de l'article 146quinquies du Règlement général pour la protection du travail.

Art. 12.- *disposition modificative*

Art. 13.- Sont chargés de la surveillance des dispositions du présent arrêté :

- 1° les médecins-inspecteurs du travail et les inspecteurs adjoints d'hygiène du travail de l'Inspection médicale de l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail ;
- 2° les ingénieurs, ingénieurs industriels, ingénieurs techniciens et contrôleurs techniques de l'Inspection technique de l'Administration de la sécurité du travail.